

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 10 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 10 avril, le Conseil Municipal s'est réuni à dix neuf heures, à la mairie de la Roche-Sur-Foron, Salle du Conseil Municipal 3<sup>ème</sup> étage, sur convocation adressée à tous ses membres le 3 avril précédent, par Monsieur Sébastien MAURE, Maire en exercice.

### **Ordre du jour :**

1. Avenant de réaménagement des lignes de prêt HALPADES HAUTE SAVOIE garanties par la Commune
2. Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et achat de la parcelle AE 279 sises 71 Rue de l'Egalité (NEUVECELLE)
3. Acquisition parcelle cadastrée section AO N°97p – Rue des Chavannes (Propriété de la société C&V HABITAT – SCCV LES VILLAS MELODIES)
4. Acquisition des parcelles cadastrées section AC 224 – Lieudit « Saint-Joseph » (Propriété Madame Marie-Thérèse CAMUS)
5. Acquisition de la parcelle cadastrée section AE 527b – Lieudit « Ferme de la Goutette » (Propriété CAP DEVELOPPEMENT)
6. Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022
7. Mesures de responsabilisation – Convention tripartite Ville-CCAS-Collège des Allobroges
8. Modalités et tarifs des accueils périscolaires matin et soir, de la pause méridienne et de l'atelier sportif « Kid's en action » à compter de septembre 2019
9. Modification du règlement de fonctionnement du service d'accueil périscolaire
10. Procédure de reprise des emplacements en terrain commun du cimetière des Afforêts
11. Délégation de service public du Parc des Expositions – Modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la commission de délégation de service public
12. Installation classée société SAFRAM FRANCE – Enquête publique pour extension d'activités
13. Informations

-o0o—o0o

### **Conseillers en exercice : trente-trois.**

**Présents :** Sébastien MAURE, Sylvie ROCH, Frédérique DEMURE, Philippe BOUILLET, Laurence POTIER-GABRION, Claude THABUIS, Claude QUOEX, Marc ENDERLIN, Suzy FAVRE ROCHEX, Bénédicte DEMOL, Sylvie CHARNAUD, Christine PAUBEL, Valérie MENONI, Sylvie MAZERES, Virginie DANG VAN SUNG, Zekaï YAVUZES, Philippe REEMAN, Marie-Madeleine BERTOLINI, Nadine CAUHAPE, Monique BAUDOIN, Saida BENHAMDI, Jacky DESCHAMPS BERGER, Jean Claude GEORGET, Yvette RAMOS.

**Excusés avec procuration :** Nicole COTTERLAZ-RANNARD (Procuration à Claude QUOEX), Jean Philippe DEPRez (Procuration à Sylvie ROCH), Patrick TOURNIER (Procuration à Philippe BOUILLET), Pascal MILARD (Procuration à Sébastien MAURE), Michelle GENAND (Procuration à Christine PAUBEL), Evelyne PRUVOST (Procuration à Nadine CAUHAPE)

**Excusé(e)s sans procuration :** Pascal CASIMIR, Christophe BEAUDEAU, Eric DUPONT.

### **Conseillers votants : trente**

-o0o—o0o

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et vérifie que le quorum est atteint.

*M. Reeman* est désigné secrétaire de séance.

**19h19 :** Arrivée de M. Dupont à partir de la délibération N° DCM2019.04.10/06, relative au Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022, incluse

**19h25 :** arrivé de M. Tournier à partir de la délibération N° DCM2019.04.10/10 relative à Procédure de reprise des emplacements en terrain commun du cimetière des Afforêts

### **Sont absents et donnent pouvoir pour les représenter à la présente séance :**

Nicole COTTERLAZ-RANNARD donne procuration à Claude QUOEX,  
Jean Philippe DEPRez donne procuration à Sylvie ROCH,  
Patrick TOURNIER donne procuration à Philippe BOUILLET,  
Pascal MILARD donne procuration à Sébastien MAURE,  
Michelle GENAND donne procuration à Christine PAUBEL,  
Christine PAUBEL donne procuration à Sylvie CHARNAUD,  
Evelyne PRUVOST donne procuration à Nadine CAUHAPE

## 1- Avenant n°85705 de réaménagement des lignes de prêt HALPADES HAUTE SAVOIE n°1207647-1308330-1308357 garanties par la Commune

Rapporteur : Monsieur Claude THABUIS

HALPADES HAUTE SAVOIE, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe de la présente délibération (lignes de prêt n°1207647-1308330-1308357), initialement garanties par la commune de la Roche sur Foron, ci-après le garant.

Les modifications apportées par le réaménagement de ces lignes de prêt consistent en un allongement de la durée d'amortissement de 10 ans avec un taux minoré (taux du livret A+0.6%) et portent sur le capital restant dû de 1 966 247€, les quotités garanties restant équivalentes à celles des contrats initiaux (100%).

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».
- La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.
- Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.  
A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75%
- La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
  - Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
  - Le Conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignation et l'emprunteur.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** la demande formulée par HALPADES HAUTE SAVOIE pour que la commune accepte l'avenant de réaménagement des lignes de prêt n°1207647-1308330-1308357 pour lesquelles la commune s'est portée garante.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la présente demande de réaménagement des lignes de prêt et réitère sa garantie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant nécessaire à l'application de la présente délibération.

## 2- Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et achat de la parcelle AE 279 sises 71 Rue de l'Egalité (NEUVECELLE)

Rapporteur : M. le Maire

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 mars 2009, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Haute-Savoie pour le compte de la commune en vue du

réaménagement du quartier de l'Égalité, de la parcelle cadastrée AE 279 d'une contenance de 60 m<sup>2</sup> sise 71 Rue de l'Égalité.

Les modalités d'intervention et de restitution ont été fixées par une convention de portage en date du 20 avril 2009. Conformément à cette convention le portage a été fixé pour 10 ans et arrive donc à terme en novembre 2019. Il convient donc de mettre fin à la mission de l'EPF de la Haute-Savoie pour que la commune devienne pleinement propriétaire de l'immeuble susvisé.

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 23 janvier 2009 donnant son accord pour procéder à l'acquisition des biens ;

**Vu** la convention pour portage foncier en date du 20 avril 2009 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

**Vu** l'acquisition réalisée par l'EPF le 20 novembre 2009 fixant la valeur des biens à la somme totale de 29 378,24 euros (frais d'agence et d'acte inclus) ;

**Vu** les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 26 440,38 € ;

**Vu** le capital restant dû, soit la somme de 2 937,86 euros ;

**Vu** la fin du portage arrivant à terme le 19 novembre 2019 sur la parcelle cadastrée section AE 279 sise 71 Rue de l'Égalité ;

**Vu** la qualité d'assujetti de l'EPF, la vente des biens, qualifiés de terrains à bâtir, doit être soumise à la TVA ;

**Vu** la TVA calculée en l'espèce sur la marge du bien soit la somme de 0,00 euros ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 14 septembre 2018 ;

**Vu** l'article 4 du règlement intérieur de l'EPF 74 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **ACCEPTE** d'acquérir les biens ci avant mentionnés, nécessaires à la restructuration urbaine du centre-ville,
- **ACCEPTE** qu'un acte soit établi au prix de 29 378,24 euros TTC, soit :  
Valeur vénale : 29 378,24 euros HT, conformément à l'avis de France Domaine  
TVA sur la totalité 20% : 0,00 euros ;
- **ACCEPTE** de rembourser à l'EPF le solde de l'investissement, soit la somme de 2 937,86 euros et de régler la TVA pour la somme de 0,00 euros ;
- **S'ENGAGE** à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° DCM2018.12.19/04 en date du 19 décembre 2018 laquelle comprenait une TVA sur le prix total du bien.

### **3- Acquisition parcelle cadastrée section AO N°97p – Rue des Chavannes (Propriété de la société C&V HABITAT – SCCV LES VILLAS MELODIES)**

*Rapporteur : M. Le Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par arrêté n°2019-0002 en date du 7 janvier 2019 il a délivré un permis de construire à la société C&V HABITAT – SCCV LES VILLAS MEDODIES pour l'édification de 2 maisons individuelles et 2 maisons jumelées, sur la parcelle cadastrée section AO n°97, sise rue des Chavannes.

Suite aux relevés de géomètres établis sur site un alignement a été défini par la commune nécessitant la rétrocession à son profit de 59 m<sup>2</sup> issus de la parcelle AO n°97.

Suite aux pourparlers avec la société C&V HABITAT cette dernière a accepté de céder à la ville ces 59 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** le plan de division établi par le cabinet de CANEL géomètre-expert en date du 16/07/2018

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de la parcelle susvisée nécessaire à l'alignement de la rue des Chavannes,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée de la parcelle cadastrée section AO n°97p pour une contenance totale de 59 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique appartenant à la société C&V HABITAT – SCCV LES VILLAS MELODIES,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que tous les frais inhérents à la concrétisation de ce dossier (Géomètre, notaire...) sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître Olivier NICOLETTA, Notaire à la Roche-sur-Foron, pour rédiger l'acte authentique.

#### **4- Acquisition des parcelles cadastrées section AC 224 – Lieudit « Saint-Joseph » (Propriété Madame Marie-Thérèse CAMUS)**

Rapporteur : M. Le Maire

Pour rappel, la commune a procédé au réaménagement complet de la Rue de la Patience avec la création d'un trottoir et d'une piste cyclable, ainsi que la reprise des réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et de l'éclairage public.

Cet aménagement a empiété sur des parties de terrains appartenant à des propriétaires privés dont les parcelles cadastrées section AC n°226, 228 et 223 appartenant à Madame Marie-Thérèse CAMUS qu'elle a accepté de céder à la commune, l'acte de rétrocession ayant été signé le 19 octobre 2018.

Lors du relevé effectué par le cabinet de géomètre-expert Jean des Garets, il est apparu que l'oratoire, le banc ainsi que la borne à incendie situés au carrefour entre l'Avenue de la Bénite Fontaine et la Rue de la Patience étaient tous situés sur la propriété de Madame CAMUS, à savoir la parcelle cadastrée section AC n°224 d'une contenance de 47 m<sup>2</sup>. Afin de régulariser cette situation, la ville occupant depuis de nombreuses années ce terrain, Madame CAMUS a accepté une rétrocession au prix de 100€/m<sup>2</sup> soit la somme de 4700 €.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts Jean des GARETS en date du 24 octobre 2017, complété le 15 février 2018

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des parcelles susvisées afin de régulariser la situation et particulièrement la présence de la borne incendie dont le déplacement excéderait le prix d'acquisition du terrain,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 « ABSTENTIONS » (Nadine CAUHAPE, Monique BAUDOIN, Saida BENHAMDI, Jacky DESCHAMPS BERGER, Evelyne PRUVOST par procuration) et 25 voix « POUR » :**

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée de la parcelle cadastrée section AC n°224 pour une contenance de 47 m<sup>2</sup> au prix de 4700 € appartenant à Madame Marie-Thérèse CAMUS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que tous les frais inhérents à la concrétisation de ce dossier (Géomètre, notaire...) sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- **DESIGNE** Maître Alain KROELY, Notaire à ANNECY, pour rédiger l'acte authentique.

#### **5- Acquisition de la parcelle cadastrée section AE 527b – Lieudit « Ferme de la Goutette » (Propriété CAP DEVELOPPEMENT)**

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée que par acte notarié en date du 21 décembre 2012 la commune a vendu à la SAS CAP DEVELOPPEMENT, les parcelles communales cadastrées section AE 48 et AE 527 sises 273 Avenue Victor Hugo sur lesquelles étaient édifiés notamment les anciens ateliers municipaux.

Cet acte a également établi une servitude de branchement tous réseaux et de passage au profit de la Commune grevant la parcelle AE 527, afin de favoriser les déplacements piétonniers dans le secteur.

Les frais de constitution du cheminement sont à la charge de CAP DEVELOPPEMENT, puis les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction à la charge de la commune.

Par arrêté n°2012-720 en date du 27 septembre 2012 la SAS CAP DEVELOPPEMENT a obtenu un permis de construire pour l'édification 47 logements sur les parcelles susvisées, dont la construction est en voie d'achèvement.

Finalement, après discussion avec CAP DEVELOPPEMENT, il est apparu pertinent que la ville devienne propriétaire de ce cheminement piéton qui va être fréquemment utilisé particulièrement par les collégiens en cas de déplacement de la gare routière rue de la Folleuse.

Suite aux pourparlers, CAP DEVELOPPEMENT, a accepté de céder la parcelle AE 527b d'une contenance de 203 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique,

Cette acquisition d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts CARRIER en date du 29 mars 2017,

**Vu** le courrier de CAP DEVELOPPEMENT en date du 25 mars 2019,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur de la parcelle susvisée nécessaire au développement des modes doux de circulation sur le territoire et particulièrement à proximité des équipements publics comme le collège ?

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée de la parcelle cadastrée section AE 527b d'une contenance de 203 m<sup>2</sup> l'euro symbolique appartenant à la SAS CAP DEVELOPPEMENT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que tous les frais d'acte inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON
- **DESIGNE** Maître Frédéric VITTOZ Notaire à REIGNIER pour rédiger l'acte authentique.

## **6- Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022**

*Rapporteur : Monsieur Claude THABUIS*

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), signé entre une collectivité locale et la Caisse d'Allocations Familiales, permet la prise en charge par la CAF d'une partie des coûts de fonctionnement des équipements qui accueillent les moins de 18 ans.

Le CEJ prend la forme d'un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre la CAF et la commune de La Roche sur Foron. Il couvre une période de 4 ans. La commune en a déjà signé trois, le dernier ayant pris fin le 31 décembre 2018. Il convient donc de renouveler le CEJ, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour s'achever le 31 décembre 2022.

Par l'intermédiaire de ce contrat, la CAF et la commune poursuivent une politique d'action familiale, articulée autour des mêmes finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements ;
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés ;

Ce contrat précisera le cadre général de mise en œuvre de cette politique, les modalités d'intervention et de versement des prestations de service des structures suivantes, gérées :

- Par la commune :
  - o accueil périscolaire des 6 ans et plus
- Par le CCAS :
  - o accueil de loisirs sans hébergement 12-17 ans
  - o multi-accueil « Pom'canaille »
  - o multi-accueil « Rock'cœur »
  - o le Relais d'Assistants Maternels

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°28.05.2015/07 en date du 28 mai 2015 approuvant le renouvellement précédent du CEJ,

**Considérant** que le CEJ permet à la commune de bénéficier d'une aide financière de la CAF ;

**Considérant** parallèlement que la commune s'engage à mener des actions permettant d'atteindre les objectifs de mixité sociale et d'accessibilité à tous les enfants/jeunes aux structures qui leur sont dédiés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à négocier ce renouvellement et à signer tous les documents s'y rapportant

## 7- Mesures de responsabilisation – Convention tripartite Ville-CCAS-Collège des Allobroges

*Rapporteur : Monsieur Philippe BOUILLET*

Le collège des Allobroges a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale afin de mettre à nouveau en place des mesures de responsabilisation, dispositif qui avait été actif en 2016 et qui avait concerné alors deux élèves du collège.

Il s'agit pour le collège d'être en mesure, dans ses différentes sanctions possibles à appliquer aux élèves, d'orienter un jeune sur une mission de quelques heures qui soit utile à la collectivité et qui, dans le même temps, lui permette d'évoluer dans un cadre différent. Au cours de cette mesure, un élève peut découvrir les activités d'un service, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte répréhensible. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

La convention établie encadre la mise en pratique de ces mesures. Elle est passée entre le collège des Allobroges, le CCAS qui sera le référent de ces mesures de responsabilisation via son service Animation jeunesse et la Ville de la Roche sur Foron, qui, tout comme le CCAS, est en mesure d'accueillir un élève dans ses services municipaux.

La mesure de responsabilisation aura nécessairement lieu un, ou plusieurs, mercredi(s) après-midi, sur quelques heures. Le collège sollicitera sa mise en œuvre, quand il le jugera utile et quelques fois seulement dans l'année, pour qu'un élève soit accueilli au sein d'un service municipal. Le Maire validera nécessairement cet accueil par la signature d'une convention.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la convention tripartite entre le collège des Allobroges, le CCAS et la Ville de La Roche sur Foron, nécessaire à la mise en place des mesures de responsabilisation.

## 8- Modalités et tarifs des accueils périscolaires matin et soir, de la pause méridienne et de l'atelier sportif « Kid's en action » à compter de septembre 2019

*Rapporteur : Mme ROCH Sylvie.*

Le Conseil municipal est appelé à voter les modalités et les tarifs des accueils périscolaires (matin et soir), de la pause méridienne et de l'atelier sportif « Kid's en action » à compter de septembre 2019.

### 1/ Les accueils périscolaires du matin et du soir

Il est proposé de geler les tarifs des accueils matin et soir et de maintenir des tarifs adaptés selon les tranches de quotients familiaux définies conformément à la circulaire CNAF n°2077-076 du 06/06/2007 et n°2008-196 du 10/02/2008.

Par ailleurs, suite aux nouveaux horaires scolaires de l'école CHAMPULLY, il a été créé de nouvelles plages périscolaire de 7h30 à 7h50 et 16h05 à 16h30, avec des tarifs adaptés. Les plages horaires des écoles de Mallinjouid et Bois des Chères ont pour leur part été maintenues.

Quotient familial	De 0 à 400	De 400.01 à 800	De 800.01 à 1200	De 1200.01 à 1700	De 1700.01 à 2200	Supérieur à 2000.01	Tarif exceptionnel(*)
Tarif de l'accueil MATIN Mallinjouid et Bois des Chères	1.90 €	2.10 €	2.45 €	2.70 €	2.75 €	2.80 €	4.70 €
Tarif de l'accueil MATIN Champully	0.95 €	1.05 €	1.25 €	1.35 €	1.37 €	1.40 €	2.35 €
Tarif du module accueil périscolaire SOIR	0.95 €	1.05 €	1.25 €	1.35 €	1.37 €	1.40 €	2.35 €

### 2/ La pause méridienne

Le prestataire de service n'ayant pas augmenté le coût de sa prestation, il est proposé de conserver les tarifs de la pause du temps méridien pour les élèves qui déjeunent au restaurant scolaire du Bois des Chères et au Collège des « Allobroges »

Quotient familial	De 0 à 400	De 400.01 à 800	De 800.01 à 1200	De 1200.01 à 1700	De 1700.01 à 2200	Supérieur à 2000.01	Tarif exceptionnel
Tarif du temps méridien	4.65 €	4.90 €	5.35 €	5.96 €	6.06 €	6.11 €	9.80 €

Le tarif exceptionnel correspond à une inscription tardive ponctuelle, ou, une présence au service non planifiée. Il est appliqué conformément aux différentes conditions citées dans le règlement de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil Municipal un tarif repas adulte réservé aux enseignants, AVS et personnel éducatif uniquement après accord et inscription auprès du service Éducation à : 6.90 € le panier repas.

Le Conseil municipal est également appelé à voter, en complément des tarifs de restauration, un tarif appelé « panier P.A.I. ». Ce dernier permet aux enfants soumis à un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) alimentaire de bénéficier du droit d'accéder au Restaurant Scolaire avec un panier repas préparé par la famille.

Le prix du panier P.A.I. est calculé selon le barème suivant : tarif de 2 heures d'accueil périscolaire du matin en fonction du quotient familial.

### 3/ L'atelier sportif « Kid's en action »

Il est proposé de conserver les ateliers « Kid's en action » à raison de 2 ateliers par semaine (1 sur l'école du Bois des Chères et 1 sur Mallinjud) d'une heure trente ; et de maintenir les tarifs précédemment proposés, à savoir :

Quotient familial	De 0 à 400	De 400.01 à 800	De 800.01 à 1200	De 1200.01 à 1700	De 1700.01 à 2200	Supérieur à 2000.01
Tarifs ATELIER SPORTIF « Kid's en action » (1h30)	2.85 €	3.15 €	5.00 €	5.40 €	5.48 €	5.60 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** l'article R531-52 du Code de l'Éducation qui dispose que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres**

- **APPROUVE** les tarifs d'accueils périscolaires matin et soir, de la pause méridienne et de l'atelier sportif « Kid's en action » tels que visés ci-dessus ;
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

### **9- Modification du règlement de fonctionnement du service d'accueil périscolaire**

*Rapporteur : Mme Sylvie ROCH*

Le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire a pour but de préciser les règles de fonctionnement des services proposés par la ville dans le cadre des activités périscolaires, ainsi que les droits et obligations des familles. Il vise notamment à informer les usagers :

- sur le fonctionnement du service et des activités,
- sur les modalités et conditions d'inscription,
- sur les modalités de facturation et paiement

mais également sur les responsabilités qui incombent à chacun : les règles de vie à respecter et les sanctions éventuelles qui peuvent être prises.

Ainsi, en accord avec les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, il est proposé au Conseil Municipal le remplacement de l'article 4.2 concernant la distribution des traitements médicaux hors temps scolaire, comme suit :

« Les animateurs, animatrices ne pourront administrer aucun médicament à un mineur sans prescription médicale. Dans le cas d'un médicament prescrit, lorsque son mode de prise ne nécessite pas de difficultés particulières ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical, l'aide à la prise d'un médicament est considérée comme un acte de la vie courante. Dans cette hypothèse, il est impératif que les directrices de l'accueil périscolaire disposent de l'ordonnance avec les médicaments dans leurs boîtes d'origine marqués au nom de l'enfant afin d'administrer les médicaments requis. En cas de doute, ou si l'ordonnance n'est pas suffisamment précise, elles seront en droit de refuser. La seule autorisation écrite par le responsable légal de l'enfant ne suffira pas. »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 07 avril 2016 approuvant le règlement applicable à compter de la rentrée scolaire 2016-2017,

**Considérant** qu'il est nécessaire de remettre à jour le règlement de fonctionnement du service d'accueil périscolaire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** le règlement modifié
- **DIT** que celui-ci sera applicable à compter de la rentrée de septembre 2019.

### **10- Procédure de reprise des emplacements en terrain commun du cimetière des Afforêts**

*Rapporteur : M. le Maire*

Pour rappel, les cimetières sont composés de terrain commun constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps des défunts pour une durée minimale de 5 ans. Le Maire est en effet tenu de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit à être inhumé dans les cimetières communaux.

Conformément à l'article R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune peut procéder à la reprise de ces sépultures à l'issue d'un délai de rotation de 5 ans après la date d'inhumation.

Cette faculté n'a jamais été utilisée par la Commune de La Roche-sur-Foron.

Le Maire se devant d'assurer la décence des cimetières et le respect dû aux morts ainsi qu'une gestion rationnelle des emplacements, il est proposé de reprendre les sépultures en terrain commun notamment celles du carré des enfants inhumés jusqu'en 1945 au cimetière des Afforêts.

Une information sera réalisée par le biais d'un affichage aux portes de la mairie, des cimetières et devant les sépultures.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article R2223-5 ;

**Considérant** l'intérêt de procéder à une reprise des terrains communs pour assurer un entretien régulier des cimetières ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la reprise des terrains communs notamment des emplacements du carré des enfants inhumés entre jusqu'en 1945 inclus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire pour fixer les modalités de cette procédure de reprise par arrêté.

### **11- Délégation de service public du Parc des Expositions – Modalités de dépôt des candidatures à l'élection des membres de la commission de délégation de service public**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Par délibération en date du 1er septembre 2014, la commune de La Roche-sur-Foron a décidé de confier la délégation relative à la gestion et l'exploitation de son Parc des expositions à l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc. Le contrat de délégation a été conclu le 16 septembre 2014, pour une durée de 20 ans.

Cependant, le diagnostic réalisé en début de contrat a fait apparaître que le Parc des expositions était vieillissant et disposait de fonctionnalités peu modulables.

Ce bilan correspond notamment à un retour d'information des clients exposants et des visiteurs du Parc des expositions qui, à l'occasion d'une étude, ont confirmé les insuffisances de l'infrastructure et des équipements actuels: manque de modularité des petits espaces, nécessaire remise aux normes du chauffage, de l'isolation, des accès, des toilettes et des réseaux, qualité moyenne de la signalétique du parking et de l'espace d'accueil, niveau insatisfaisant des équipements numériques (wifi, écrans interactifs, son, image).



Ce constat rend nécessaire la définition d'un programme de travaux qui tienne compte des interventions à la charge du maître d'ouvrage et des investissements à la charge du délégataire.

L'article 9 du contrat de délégation précise, concernant les grosses réparations, que si leur montant entraîne une rupture de l'économie du contrat, une concertation devra avoir lieu entre le Délégataire et la Collectivité Délégante sur le choix et le financement des travaux, et qu'il sera alors procédé à un avenant à la convention.

En conséquence il est envisagé la signature d'un avenant, afin que le Parc des expositions conserve un niveau d'activité conforme aux prévisions économiques de 2014. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la nature globale, l'objet, et le périmètre du contrat de délégation.

Préalablement à la signature d'un avenant, le Conseil municipal doit procéder à l'élection d'une nouvelle Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

En effet, l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public d'une part ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante et d'autre part, lorsque l'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5% il doit être soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5, à savoir la commission de délégation de service public. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Conformément aux articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (Monsieur le Maire), ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, le Conseil municipal est appelé à fixer les conditions de dépôt des listes candidates à la CDSP.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le dépôt de ces candidatures auprès de Monsieur le Maire, par écrit et au plus tard le 17 avril 2019.

Il est précisé que la CDSP sera composée de Monsieur le Maire ou de son représentant, président, ainsi que de 5 membres élus au sein du Conseil municipal, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT. Les listes devront donc être composées d'au maximum 5 candidats titulaires et 5 candidats suppléants. Ces listes peuvent aussi comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du CGCT).

L'élection des membres et suppléants de ladite commission s'effectuera lors du prochain Conseil municipal au scrutin de listes à la proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel conformément à l'article D.1411-3 du CGCT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-5 et R.1411-1 et suivants,

**Considérant** la nécessité d'élire une commission de délégation de service public afin que celle-ci puisse émettre un avis préalable sur le projet d'avenant à la délégation de service public liant la commune et l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

**APPROUVE** le dépôt des listes candidates à la CDSP auprès de Monsieur le Maire, par écrit et au plus tard, le 17 avril 2019.

## 12- Installation classée société SAFRAM FRANCE – Enquête publique pour extension d'activités

Rapporteur : M. Le Maire

La société SAFRAM FRANCE, compagnie de transport européenne sise 341 rue de l'Industrie à La Roche-sur-Foron et Eteaux, a pour activités le transport, l'entreposage et les prestations logistiques ainsi que les opérations douanières et fiscales pour le compte de ses clients.

Les produits entreposés sont les suivants :

- Marchandises et biens de consommation ;
- Produits solides ou liquides dangereux pour l'environnement (toxiques, voire très toxiques pour les organismes aquatiques), tels que des arômes concentrés encres et vernis etc... ;
- Produits liquides possédant des classes d'inflammabilité de peu inflammable à facilement inflammable
- Produits toxiques divers (vernis, matières premières ....).

Le projet envisagé consiste à faciliter l'acceptation des substances clients de la région et tendre à optimiser les flux entre les sites SAFRAM sur la région Rhône-Alpes. Cette réduction de flux offrira une alternative de stockage aux industriels de la région et donc réduira potentiellement les distances de transports de matières dangereuses au sein de la région Rhône-Alpes.

De plus, la société SAFRAM FRANCE souhaite développer certaines de ses activités, notamment en vue d'assurer une acceptabilité de certaines nouvelles substances dangereuses (nouvelles rubriques ICPE) dans ses cellules de stockage sans modifier la capacité de stockage totale des cellules du site.

Avant l'implantation de SAFRAM FRANCE, le terrain était non bâti. La réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche du bâtiment (bâtiment composé de 3 cellules de stockage) a été effectuée entre 2006 et 2007. Son exploitation a débuté en septembre 2007. La 2<sup>ème</sup> tranche du bâtiment a été terminée en octobre 2008. L'exploitation de cette 2<sup>ème</sup> tranche a débuté en novembre 2008. Cette exploitation se fait sous contrôle des volumes de produits stockés afin de ne pas dépasser les seuils des rubriques ICPE concernées.

L'activité du site est donc effectuée aujourd'hui dans 6 cellules de stockage. Le site de La Roche-sur-Foron / Eteaux est classé SEVESO, seuil bas. Installation classée au titre de la protection de l'environnement, l'exploitation actuelle du site est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2010.

SAFRAM FRANCE doit donc déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le développement de ses activités.

Aucune phase de travaux et aucune modification des installations ou des cellules de stockage n'est envisagée dans le cadre de cette demande. Dans tous les cas, les cellules et le stockage restent conformes, en nature, en quantité et en localisation, à ceux mentionnés dans les précédents dossiers de demande d'autorisation, études de dangers ou informations portés à la connaissance du Préfet autorisés.

La demande d'autorisation environnementale concerne le développement des activités SAFRAM FRANCE du site de La Roche-sur-Foron dont les modifications envisagées sont considérées comme substantielles au titre du point I.2 de l'article R 181-46 du code de l'Environnement (augmentation de seuil).

Dans l'étude de dangers une représentation détaillée des risques naturels auxquels est confrontée la plateforme (séisme, foudre, conditions climatiques ....) est réalisée.

L'étude des dangers indique que : les modifications envisagées sur le site SAFRAM FRANCE ne conduisent à aucune aggravation par rapport aux scénarios déjà modélisés dans la situation actuelle pour les effets thermiques et toxiques.

L'ensemble des mesures de prévention et de protection existantes sur l'établissement SAFRAM FRANCE permet d'exploiter les modifications liées au projet dans des conditions de sécurité et de respect de l'environnement.

Dans l'étude d'impact, il est montré que :

- le terrain sur lequel est implantée la société SAFRAM FRANCE n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, qu'aucune utilisation de la nappe phréatique n'est réalisée par l'entreprise. Le projet n'a aucun effet direct ou indirect sur les contextes géologiques et hydrologiques du terrain étant donné qu'aucun prélèvement ou rejet n'est effectué dans le sol ou le milieu environnant du site. Au vu du recensement des milieux naturels réalisé, on constate que le site de SAFRAM FRANCE et plus particulièrement le projet de développement n'a pas d'impact direct ou indirect temporaire ou permanent sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore ainsi que sur les milieux naturels et les équilibres écologiques situés à proximité du site, compte tenu de l'absence de modification des installations par rapport à la situation existante.
- En conclusion, ce projet n'a aucun impact sur la consommation d'eau et les rejets aqueux de l'établissement SAFRAM FRANCE.
- L'établissement ne possède pas sur le site d'installation source de rejets atmosphériques conséquents.

Le projet envisagé et l'absence de modification sur les installations ne sera pas à l'origine d'émission atmosphérique supplémentaire par rapport à la situation actuelle, notamment au niveau du trafic routier qui restera identique à aujourd'hui.

- Le projet de développement ne modifiera pas la quantité de déchets générée par le site SAFRAM FRANCE.
- Les niveaux de nuisance sonores resteront semblables à ceux relevés lors de la campagne de mesures réalisée en 2008, le projet de développement n'engendrera donc aucune nuisance sonore et aucun impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Ainsi, l'absence d'augmentation du trafic routier sur ou à proximité du site SAFRAM FRANCE dans le cadre de ce projet ne générera donc aucune nuisance pour les riverains.
- Le projet n'a pas d'impact sur le trafic routier sur ou à proximité du site SAFRAM FRANCE de La Roche sur Foron / Eteaux et son environnement.
- Le projet n'engendre pas de modification des consommations d'énergie par rapport à la situation actuelle.
- Le projet et les activités SAFRAM FRANCE ne modifient en rien la structure actuelle des bâtiments et s'intègrent parfaitement au paysage industriel environnant.
- Les activités menées par SAFRAM FRANCE n'étant pas amenées à évoluer le projet présente aucun impact sanitaire sur l'environnement.

Suite à la demande d'autorisation d'extension d'activités de la société SAFRAM FRANCE auprès de la Préfecture, une enquête publique a lieu du 01 au 30 avril 2019 prescrite par arrêté n°PAIC-2019-0023 du 01 mars 2019.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R. 515-78

**Vu** le dossier objet de la demande,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE par 17 voix de NE PAS EMETTRE d'avis et par 14 voix d'émettre un AVIS DEFAVORABLE** (Madeleine BERTOLINI Valérie MENONI, Virginie DANG VAN SUNG Christine PAUBEL Michelle GENAND (Procuration à Christine PAUBEL) Nadine CAUHAPE, Monique BAUDOIN, Saida BENHAMDI, Jacky DESCHAMPS BERGER, Eric DUPONT, Evelyne PRUVOST (Procuration à Nadine CAUHAPE) Jean Claude GEORGET, Yvette RAMOS) **sur le projet d'extension d'activité de la société SAFRAM FRANCE**

## 13- INFORMATIONS

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes :

- **Décision n°D2019-027** en date du 5 février 2019 relative à l'attribution du marché pour les travaux courant de voirie à la société EIFFAGE ;
- **Décision n°D2019-028** en date du 15 février 2019 relative à la demande de subvention au Département de Haute-Savoie au titre du contrat Départemental d'Avenir et Solidarité 2019 (CDAS) pour l'aménagement de la nouvelle gare routière et l'acquisition du foncier nécessaire à sa réalisation
- **Décision n°D2019-029** en date du 15 février 2019 relative à la demande de subvention au Département de Haute-Savoie au titre du contrat Départemental d'Avenir et Solidarité 2019 (CDAS) pour la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection ;
- **Décision n°D2019-030** en date du 15 février 2019 relative à la demande de subvention au Département de Haute-Savoie au titre du contrat Départemental d'Avenir et Solidarité 2019 (CDAS) pour l'acquisition du bâtiment historique de l'ancien hôpital Andrevetan ;
- **Décision n°D2019-036** en date du 21 février 2019 relative à l'attribution d'abonnements gratuits à la Médiathèque comme lot du concours de poésie ;
- **Décision n°D2019-037** en date du 26 février 2019 relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un local communal sis rue des Marmotaine au profit du Football Club du Foron ;
- **Décision n°D2019-038** en date du 5 mars 2019 relative à la signature d'une convention de mise à disposition gratuite d'un terrain communal sis impasse d'Oliot pour l'exploitation d'un rucher ;
- **Décision n°D2019-039** en date du 5 mars 2019 relative à l'attribution d'un caverne à l'emplacement n°11 au cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2019-044** en date du 8 mars 2019 relative au renouvellement d'une concession à l'emplacement n°2118 au cimetière communal des Afforêts ;

- **Décision n°D2019-045** en date du 11 mars 2019 relative au renouvellement d'une concession à l'emplacement n°740 au cimetière communal des Afforêts ;
- **Décision n°D2019-046** en date du 11 mars 2019 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire d'un terrain communal (parcelle AN 648) sis Broy Ouest par le GAEC LES CHARMILLES DE BROYS VALRAN ;
- **Décision n°D2019-047** en date du 13 mars 2019 relative à la demande de subvention au Conseil départemental Savoie Mont Blanc pour le Salon de littérature jeunesse ;
- **Décision n°D2019-055** en date du 21 mars 2019 relative à la demande de subvention au Département/CDAS2019/ construction et aménagement d'une crèche
- **Décision n°D2019-057** en date du 26 mars 2019 relative à la signature d'un contrat de maintenance informatique avec la société AROBAS INFORMATIQUE
- **Décision n°D2019-058** en date du 29 mars 2019 relative au renouvellement d'une concession à l'emplacement n°766 au cimetière communal des Afforêts

Déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption urbain du 3 février 2019 au 1 <sup>er</sup> avril 2019							
DOSSIER N°	PROPRIETAIRE(S)	ADRESSE	PARCELLE(S)	NATURE DU BIEN	TYPE DE BIEN	DATE DECISION	N° DECISION
DIA07422419A0014	SCI LE PRESIDENT CARNOT	94 rue du Président Carnot	AE0245	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Appartement et cave	04/02/2019	D2019-026
DIA07422419A0015	FORNERONE	180 faubourg Saint Bernard	AL0102	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Local d'activité et caves	19/02/2019	D2019-031
DIA07422419A0016	MARCHON et TURNER	621 rue de Broys	AO0015	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison	19/02/2019	D2019-032
DIA07422419A0017	MARQUIS	1320 route de Lavillat	ZA0465	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison	19/02/2019	D2019-033
DIA07422419A0018	DHERIN	Le Haut Broys	AP0326	NON BATI	Terrain à bâtir	19/02/2019	D2019-034
DIA07422419A0019	ROCH et TOCHON	79 rue Perrine	AE0487	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Local d'activité commerciale	19/02/2019	D2018-035
DIA07422419A0020	Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 'Le Vercelli'	58 rue Perrine	AB0724 AB0722 AB0724 AB0722	BATI SUR TERRAIN PROPRE	cave	07/03/2019	D2019-040
DIA07422419A0021	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE LE VERCELLI	58 rue Perrine	AB0724 AB0722	BATI SUR TERRAIN PROPRE	cave	07/03/2019	D2019-041
DIA07422419A0022	AUMONT née FESSOL	480 avenue Jean Morin	BB0072	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Salle de sport	07/03/2019	D2019-042
DIA07422419A0023	SATTORE-LOPEZ et WEBER	320 chemin de la Chapelle	D1804 D1801	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Chalet	07/03/2019	D2019-043
DIA07422419A0024	SAINT BERNARD	131 avenue de la Libération	AE0634	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Maison	19/03/2019	D2019-049
DIA07422419A0025	ABBE Joëlle épouse BLAIN	Orange	D1828 D1827	NON BATI	Terrain à bâtir dans le lotissement "le Duo" (lot 2).	19/03/2019	D2019-050

DIA07422419A0026	LIBERTY	131 avenue de la Libération	AE0634	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Appartement T2	19/03/2019	D2019-051
DIA07422419A0027	MOENNE-LOCCOZ	Vallières	AD0029 AD0028	NON BATI	Terrain à bâtir	19/03/2019	D2019-052
DIA07422419A0028	ARCADE FONCIER	Orange	D1827 D1828	NON BATI	Un terrain à bâtir dans le lotissement "le Duo" (lot2).	19/03/2019	D2019-053
DIA07422419A0029	AX-RED 69	97 avenue Charles de Gaulle	AE0309 AE0499	BATI SUR TERRAIN PROPRE	Un local d'activité	19/03/2019	D2019-054

### **Informations de M. Le Maire/ questions diverses :**

Mesdames Cauhapé et Benhamdi souhaitent des précisions sur le dossier de la Video protection, le projet Andrevettan et sur celui de la crèche qui tous les deux font l'objet de demande de subvention.

. Concernant tout d'abord la vidéo protection ; M. Le Maire indique que les travaux vont commencer en juin pour s'achever en fin d'année. Le Marché a été attribué pour l'ensemble du projet.

Concernant, ensuite l'hôpital Andrevettan, M. le Maire précise que la demande de subvention, au titre du CDAS, concerne l'acquisition du site et non pas le projet, pour lequel il y'aura, comme promis, une réunion d'information le moment venu.

Enfin, concernant la crèche, il s'agit d'une demande de subvention également au titre du CDAS, mais pour étude seulement. Là aussi le projet est toujours en gestation et il sera discuté.

Ensuite, Mme Cauhapé demande quel est le local commercial rue Perrine qui fait l'objet d'une DIA ?

Mme Demure indique qu'il s'agit de la mercerie.

Mme Cauhapé indique redouter la fermeture de boulangerie à la Roche.

Mme Cauhapé et Monsieur Georget souhaitent que des précisions soient communiquées à l'Assemblée Municipale à propos de l'implantation de l'antenne GSM-R de la SNCF.

M. Le Maire répond à Mme Cauhapé et M. Georget en indiquant que les négociations sont toujours en cours avec la SNCF et qu'une réunion en présence de la SNCF est prévue le 29 avril à 18h.

Avant de clôturer la séance, M. Le Maire fait une informations »ressources humaines « :

- départ de Sylvie BURNIER qui sera à 100% à la CCPR
- Départ de Juliette FERRAND le 8 juillet pour le département
- Franck ROUILLET revient à temps plein à la commune de la Roche-Sur-Foron
- Arrivé du nouveau responsable des festivités, le 2 mai
- Arrivé du responsable bâtiment en négociation

M. Le Maire lève la séance à 20h13